

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011 concernant la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« QUE monsieur Martin Prud'homme reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 30 juin 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56500

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011, relativement au versement d'une aide financière pour la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56501

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu

ATTENDU QUE plusieurs exploitations agricoles situées dans la vallée du Richelieu, dans la région de la Montérégie, ont subi des dommages importants en raison de la crue printanière des eaux en 2011;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées devront assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies qu'elles n'ont pas été en mesure de semer;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à offrir une aide financière destinée aux entreprises agricoles du Québec affectées par les inondations en Montérégie et qu'à cette fin, il a proposé au Québec la conclusion de l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE les contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral permettront de financer une partie des frais supplémentaires encourus par les entreprises agricoles affectées par les inondations pour l'entretien des terres qui n'ont pu être ensemencées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56502

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2009 du 21 octobre 2009, monsieur Éric Bergeron a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Montour, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouverne-